

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

ZA Les Matalines
46150 Catus

Références : FT/ S 2025-0197
Code AIOT : 0003700020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Pech de la Ligue - Parcelle n° 595 section A 46330 Cabrerets. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 14 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Pech de la Ligue - Parcelle n° 595 section A 46330 Cabrerets
- Code AIOT : 0003700020

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYDED DU LOT, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de Cabrerets 46240, parcelle n° 0595 section "0A".

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'Enregistrement n° E-2017-189 du 13 juillet 2017 sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'arrêté préfectoral fixe la durée d'autorisation de 8 ans pour un volume de stockage maximal de 760 m³. Le stockage annuel maximal est limité à 100 m³ soit 160 tonnes de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées rappelle à l'exploitant que l'AP n°E-2017-189 du 13 juillet 2017 autorise l'exploitation jusqu'à saturation de la capacité maximale ou pour une durée de 8 ans après notification de celui-ci.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
7	Exploitation consignes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article art 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
13	Émissions dans l'air	AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé le 4 juin 2025 de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes exploitée par le SYDED du Lot permet de formuler quelques observations par rapport à la réglementation applicable. L'inspection n'observe pas de non conformités majeures concernant cette installation, il est demandé un justificatif (courrier ou mise à jour du dossier initial) de la part du SYDED sur les activités de centre de Tri, Transit, Regroupement (TTR) de déchets de matériaux inertes pour des prestations extérieures de campagne de broyage/concassage.

Par ailleurs, l'exploitant doit déposer une demande de renouvellement d'exploiter ou un dossier de cessation d'activité car à partir de la date d'échéance de l'APE n° E-2017-189 (8 ans à compter de la date de notification), l'exploitant n'a plus l'autorisation d'y déverser des déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.

Constats : L'exploitant présente le dossier de demande d'Enregistrement de janvier 2017, l'exploitation est encadrée par l'AP n°E-2017-189 du 13 juillet 2017. Dans le dossier figure la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. L'emprise des activités de l'ISDI se centre sur la parcelle 0595, l'installation est alimentée par la benne des dépôts des particuliers sur la déchetterie attenante. Sur cette parcelle l'exploitant informe que les dépôts de benne sont stockés sur une surface de Transit Tri Regroupement (TTR) (rubrique 2517) sous le seuil de classement du régime de la déclaration de 5000 m². Dès que la surface d'entreposage ou le volume de matériaux atteint le maximum, une prestation de concassage/broyage est commandée par enlèvement des stockages vers le prestataire retenu. L'Inspection des Installations Classées rappelle que les matériaux ou déchets stockés dans une ISDI ne sont pas considérés comme valorisés et que les installations d'entreposage des déchets de moins de 3 ans pour être valorisés sont concernées par la rubrique 2517. Il est rappelé à l'exploitant que l'Arrêté Préfectoral n°E-2017-189 du 13 juillet 2017 autorise l'exploitation jusqu'à saturation de la capacité maximale ou pour une durée de 8 ans après notification de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de compléter le dossier administratif des activités de l'ISDI, il est demandé une mise à jour du dossier ou une information de l'IIC avec un courrier administratif incluant la représentation graphique de la zone délimitée de stockage au titre de la 2517 (un plan de zonage des zones identifiées 2760 et/ou 2517).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Constats :
Lors de la visite, l'Inspection note bien la présence de canisse le long de la face Sud-Ouest pour l'insertion paysagère. L'Inspection constate qu'à la vue de la petite surface de l'installation, il est impossible de respecter l'éloignement des stockages de 10 mètres par rapport aux limites du sites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats :
L'Inspection constate que la voie d'accès qui sépare l'ISDI de la déchetterie ne présente pas de signes d'empoussièrtements et ne présente pas de défauts d'entretien ni de traces de boue le jour de la visite. L'exploitation est végétalisée avec une reprise de l'enherbement sur les tas d'inertes stockés et elle est délimitée par des zones boisées au Nord du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien Propreté
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des

poussières.
Constats : Le jour de la visite, il est constaté l'entretien et le débroussaillage de l'aire intérieure et du plateau de déversement sur les zones de stockage définies sur le plan d'exploitation. L'exploitant précise que la fréquence de travaux d'entretien et de maintenance du site est annuelle. L'Inspection informe l'exploitant de la future application de l'Arrêté Préfectoral sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), qui est susceptible d'engendrer des travaux conséquents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant présente la notice d'exploitation référencée "ISDI-PEZ-D-01-15.04.2015". De même est présentée la mise à jour du plan d'exploitation (MAJ du 22/05/2025) reprenant les phases de stockage et les horaires d'ouverture du site aux chauffeurs du SYDED (7h-19H).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Constats : L'exploitant présente la vérification périodique en date du 14/10/2024 par le prestataire EUROFEU Services conformément aux référentiels en vigueur, sur un 6KG ABC et un 2Kg CO2. Le registre de vérification périodique est bien disponible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article art 14
Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnes autorisées
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'Inspection constate bien la présence de la liste des n° d'astreinte affichée et à disposition des personnels, que des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. À la demande de l'Inspection l'exploitant présente les formations et habilitations du gardien du site attestant de sa connaissance de la conduite à tenir en cas d'incidents ou accidents (manipulation extincteurs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et

l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Le jour de la visite le site bénéficie bien d'un container poubelle comme benne de tri pour les déchets indésirables. L'exploitant précise que ces déchets indésirables sont ensuite réorientés vers les filières de tri spécifique en déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation est ceinte en partie de grillage doublé de cannisse, puis de clôture type agricole (deux fils de barbelés) pour empêcher le libre accès au site sur l'ensemble du pourtour. Cependant le jour de l'Inspection l'entrée n'est pas équipée d'un portail fermé à clé mais d'une barrière de sécurité constituée d'une lisse unique. Dispositif qui n'empêche pas l'accès libre au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'équiper son site d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets
Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant précise que seule la benne de la déchetterie est déchargée sur le site de l'ISDI après demande du Gardien du site. Ce sont les chauffeurs PL du SYDED qui réalisent le contrôle visuel des indésirables au déchargement. Contrôle suivi d'un autre lors des opérations de régalaie. La zone de déchargement est définie sur le plan d'exploitation, cependant il n'y a pas de marquages ou de délimitations physiques précises sur le site pour définir celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation stockages
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : L'exploitant présente le plan de stockage temporaire des dépôts de bennes d'inertes sous format d'exploitation de TTR de déchets, avant les opérations sous-traitées de broyage/concassage à l'extérieur du site. Il précise que sur 2025 seuls 4 déchargements de benne ont été effectués et que la campagne de Broyage/Concassage serait annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme précisé au PC n°1, l'IIC attend de l'exploitant un courrier administratif régularisant la situation des opérations réellement effectuées au titre de la rubrique 2760 et les autres activités affiliées aux rubriques 2517 (transit de déchets inertes) 2515 (broyage concassage) même si elles sont exercées sous les seuils de classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
--

Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'Inspection constate la présence des informations réglementaires sur le panneau de signalisation et d'information placé sur la barrière d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de Poussières
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les trois ans par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.[...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent.[...]L'exploitant adresse tous les trois ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : L'exploitant présente les résultats de la dernière campagne de mesure d'empoussièrement réalisées selon la méthode des plaquettes du 30/07/2024 au 30/08/2024 avec un résultat de 117 mg/m2/jour conforme à la réglementation en vigueur.

